



LA COMMISSION DE QUALIFICATION DE LA SFL (CQ)

composée de

Me Walter Rumpf, président

Me Robert LEI-RAVELLO, vice-président

Me Marc ENGLER, membre

en la cause

FC XY, Case postale 123, 4657 Musterlingen

et

Jean MUSTER, né le 01.01.1980, de nationalité française,

Attendu

Que le FC XY a déposé le 14 octobre 2008 une nouvelle demande de qualification pour joueur non amateur en faveur de Jean MUSTER évoluant précédemment auprès du FC UPS en France,

Qu'à l'appui de sa demande, le FC XY requiert une dérogation invoquant un contingent insuffisant de sa 1^{ère} équipe, qui plus est amputé de blessures, suspensions et autres absences,

Que le joueur Jean MUSTER est actuellement sans emploi en France, son précédent contrat étant arrivé à échéance le 30.06.08 (Lettre de sortie du FC UPS du 10 octobre 2008),

Que le joueur Jean MUSTER est inscrit à la caisse de chômage depuis le 22 juillet 2008 (Avis de prise en charge à l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi du 13 août 2008),

Considérant

Que l'art. 8 al. 1 RQ institue des périodes différentes de qualification pour les transferts nationaux et internationaux,

Que le joueur Jean MUSTER, de nationalité française, évoluait précédemment en France auprès du FC UPS de sorte qu'il s'agit d'un transfert international conformément aux principes et règles posés par la réglementation FIFA,

Que la 1^{ère} période de qualification pour les transferts internationaux s'est terminée le 31 août 2008 de sorte que la demande de qualification est tardive,

Que l'art. 8 al. 3 RQ réserve les cas de rigueur à l'instar de l'art. 6 al.1 du Règlement FIFA sur le Statut et le transfert des joueurs qui dispose qu'un joueur professionnel dont le contrat a expiré avant la fin de la période d'enregistrement peut exceptionnellement être enregistré en dehors de cette période d'enregistrement,

Que dans sa jurisprudence constante, la CQ a toujours interprété de manière restrictive la notion de cas de rigueur précisant à maintes fois que l'indisponibilité, même prolongée, de joueurs pour cause de blessure ne constituait en principe pas un cas de rigueur sous réserve de circonstances exceptionnelles,

Que le motif invoqué d'un contingent insuffisant actuel du FC XY ne peut pas a fortiori fonder un cas de rigueur au sens de l'art. 8 al. 3 RQ,

Que l'exception prévue pour les joueurs formés localement de moins de 21 ans prévue à l'art. 8 al. 2 RQ n'est pas applicable en l'espèce,

Qu'en revanche la CQ a admis par le passé que le joueur au chômage sans faute de sa part pouvait constituer un cas de rigueur,

Que le joueur Jean MUSTER, ressortissant communautaire, doit être au demeurant considéré comme joueur national en vertu de l'art. 3 RQ de sorte qu'il ne doit plus y avoir de discrimination entre les joueurs visés par l'art. 3 RQ qui sont privés sans faute de leur part d'exercer leur profession sans égard au lieu de leur précédente activité,

Qu'il est établi que le contrat du joueur Jean MUSTER est parvenu à échéance lors de la saison écoulée sans qu'il ait pu retrouver à ce jour un nouvel emploi,

Qu'il est établi que le joueur est inscrit à la caisse de chômage en France depuis le 22 juillet 2008,

Que le cas de rigueur peut ainsi être admis à titre exceptionnel,

Qu'en vertu de l'art. 9 du Règlement FIFA précité, un joueur enregistré auprès d'une association ne peut être enregistré auprès d'une nouvelle association que lorsque celle-ci est en possession d'un Certificat International de Transfert (CIT) établi par l'ancienne association,

Que l'art. 1 de l'Annexe 3 dudit Règlement prévoit qu'un professionnel n'est pas autorisé à jouer de match officiel avec son nouveau club tant que l'ancienne association n'a pas délivré le CIT et que la nouvelle association n'a pas reçu ledit document,

Que la qualification du joueur Jean MUSTER sera en conséquence admise dès la délivrance et la réception du CIT par la fédération française de football,

Que la présente décision rendue par la CQ est sans appel en vertu de l'art. 8 al. 3 in fine,

La Commission de qualification de la SFL décide :

1. La qualification du joueur Jean MUSTER, né le 19.08.1983, présentée par le FC XY sera admise en sa faveur dès la délivrance et la réception du Certificat International de Transfert,
2. Les frais de procédure sont arrêtés à Fr. ... prélevés directement sur le compte du FC XY auprès de la SFL,
3. La présente décision est sans appel.

Muri, ...

Commission de Qualification
Me Walter Rumpf,

Président